



Monsieur le Directeur Départemental  
Des Territoires de l'Oise  
Service de l'Aménagement, de  
l'Urbanisme et de l'Energie  
40 rue Racine  
60021 BEAUVAIS CEDEX

Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé  
Service santé environnement

Affaire suivie par : Maurice BILY  
Courriel : ARS-PICARDIE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr  
maurice.bily@ars.sante.fr

Téléphone : 03.44.89.61.40  
Télécopie : 03.44.89.61.44

Ref : urbanisme/plu/pac  
PJ : 1

Amiens le **21 JUIN 2011**

Objet : collecte des informations en vue du porter à connaissances  
PLU de LA NEUVILLE EN HEZ

Par lettre en date du 26 mai 2011, vous me demandiez de vous faire connaître toutes les contraintes supracommunales et toutes les informations utiles à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA NEUVILLE EN HEZ.

Je vous prie de trouver ci-joint le porter à connaissances relatif à ce plan.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite que mes services soient associés à cette élaboration.

La Directrice de la Protection  
et de la Promotion de la Santé

Marie Hélène BIDAUD

**PORTER A CONNAISSANCE**

Commune de LA NEUVILLE EN HEZ

**ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Commune alimentée par les captages de LITZ

**GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES :**

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

**Préconisations :**

- Une distance d'éloignement importante (au minimum de 100 m, si possible plus), entre les habitations, bâtiments sensibles (ERP) et la station d'épuration est nécessaire ; le zonage devra pérenniser cette disposition.

**BRUIT :**

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (**SRU**) ce projet doit assurer « ...la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature » (**article L 121-1 du code de l'urbanisme**).

Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

**QUALITE DE L'AIR :**

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie, ...) ; la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique (ex : création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle).